

La justice pénale n'est pas éternelle: l'essentiel sur la prescription et le délai de plainte



ARPEN
Association Romande
des spécialistes
en droit pénal
arpen.ch

Toute personne ayant commis une infraction bénéficie, au bout d'un certain temps, du droit à ce que celle-ci tombe dans l'oubli et ne soit plus poursuivie.

Le temps de prescription de l'infraction dépend de la gravité de l'infraction: jamais (on parle alors d'imprescriptibilité), 30 ans, 15 ans, 10 ans, 7 ans, 4 ans, 3 ans...

La question de savoir quels sont les délais applicables et quand ceux-ci arriveront à échéance est primordiale tant pour la partie plaignante que pour la défense. La partie plaignante, respectivement son conseil, veillera à ce que l'enquête avance avec célérité afin d'éviter que des infractions pour lesquelles le délai de prescription est relativement court, comme des infractions contre l'honneur (4 ans) ou commises par des mineurs se prescrivent en cours d'enquête. L'accusé quant à lui, respectivement son avocat, prendra en considération le facteur temps dans la stratégie de défense qu'il élaborera avec son client. Il ne manquera pas de soulever ce moyen dès l'avènement de la prescription.

Outre la question de la prescription, celle du délai de plainte est primordiale pour les infractions qui ne se poursuivent pas d'office. Agir en temps utile, soit dans le délai de trois mois dès la date de connaissance de l'auteur, est alors capital pour la partie plaignante. Une plainte tardive, ne serait-ce que d'un seul jour, peut suffire à réduire à néant tout espoir de voir la justice prendre en charge une affaire. Le délai de plainte doit donc impérativement être respecté pour toutes les infractions, et il y en a un certain nombre, qui ne se poursuivent

que sur plainte. Une attention particulière doit être portée à la rédaction d'une plainte pénale. Les faits doivent être décrits précisément, dans l'idéal preuves à l'appui, et le dommage si possible chiffré. Il est souvent utile, même parfois indispensable, de prendre conseil auprès d'un avocat à ce stade déjà.

Quant à l'accusé, il doit veiller à être bien informé des conditions d'ouverture d'une enquête pénale. Le cas échéant, il soulèvera sans délai le moyen lié au caractère tardif de la plainte, afin de mettre un terme immédiat à la procédure ouverte à son encontre.

À propos de l'Association Romande des spécialistes en droit pénal

Les avocates et avocats qui ont obtenu le titre de spécialiste en droit pénal délivré par la Fédération Suisse des Avocats (FSA) sont des praticiennes et praticiens expérimentés.

Ils sont au bénéfice d'une formation solide et détaillée, acquise par plusieurs années d'expérience pratique dans leur domaine de spécialisation et par une formation complémentaire spécialisée d'une année sanctionnée par des examens écrit et oral. Pour conserver leur titre, ils doivent de plus justifier de la poursuite de leur formation continue. Quel que soit le type de délit considéré, et que vous soyez lésé ou accusé, en vous adressant à une ou un spécialiste FSA en droit pénal, vous vous assurez d'avoir à vos côtés une ou un avocat compétent et expérimenté. Les soussignés sont tous membres de l'ARPEN (Association Romande des spécialistes en droit pénal) de sorte que vous trouverez toutes nos coordonnées sur le site internet arpen.ch.

Liste des avocats spécialistes FSA en droit pénal membres de l'Ordre des avocats vaudois

Mes Emmeline Bonnard, Nadia Calabria, Antonella Cereghetti, Roxane Chauvet-Mingard, Stephan Disch, Christian Favre, Kathrin Gruber, Charlotte Iselin, Miriam Mazou, Patrick Michod, Fabien Mingard, Loïc Parein, Astyanax Peca, Ludovic Tirelli, Baptiste Viredaz.